

**UPOV/INF/8**

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

ACCORD

entre

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

et

l'Union internationale

pour la protection des obtentions végétales

(ACCORD OMPI/UPOV)

signé le 26 novembre 1982

Ce document remplace la première partie du document UPOV/INF/4.



UPOV/INF/8

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

A C C O R D

entre

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

et

l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales

Considérant que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle dispose que ladite Organisation "si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales" et que "tout accord général passe à cet effet avec ces organisations est conclu par le Directeur général [de ladite Organisation], après approbation du Comité de coordination [de ladite Organisation]" (article 13.1));

Considérant en outre qu'avant l'adoption, le 23 octobre 1978, du texte le plus récent de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Convention UPOV"), le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales a, le 18 octobre 1978, exprimé "le désir de maintenir les conventions [qui existaient et qui existent encore] sur la coopération administrative et technique de l'UPOV [c'est-à-dire de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, ci-après dénommée "UPOV"] et de l'OMPI [c'est-à-dire de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ci-après dénommée "OMPI"] sur la base d'un accord qui devra être négocié et conclu entre ces deux organisations, et qui contiendra une disposition selon laquelle le Directeur général de l'OMPI sera, comme par le passé, nommé Secrétaire général de l'UPOV" (paragraphe 5 du document UPOV C(Extr.)/IV/3) et a déclaré qu'il "maintiendra la pratique actuelle [qui existait à l'époque et qui existe encore] de demander l'accord du Secrétaire général avant de nommer un secrétaire général adjoint" (ibidem);

Considérant que le Conseil de l'UPOV a le pouvoir de "h) ... prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union [c'est-à-dire de l'UPOV]" (article 21 de la Convention UPOV),

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Besoins de l'UPOV

- 1) L'OMPI satisfait les besoins de l'UPOV en ce qui concerne
 - i) les réunions du Conseil de l'UPOV et toute autre réunion convoquée par l'UPOV (en fournissant des salles de réunion, des interprètes, l'enregistrement sonore, etc.);
 - ii) l'administration du personnel, pour ce qui touche aux fonctionnaires du Bureau de l'UPOV;
 - iii) les bureaux des fonctionnaires du Bureau de l'UPOV au siège de l'OMPI, y compris en ce qui concerne leur entretien (éclairage, climatisation, nettoyage, etc.);
 - iv) l'administration financière de l'UPOV (encaissements et débours, comptabilité, contrôle financier interne, etc.);
 - v) la traduction et la reproduction des documents et publications produits par le Bureau de l'UPOV;
 - vi) les services de courrier (y compris l'enregistrement du courrier arrivant et partant) et de télécommunications (y compris téléphone et télex) relatifs au Bureau de l'UPOV;
 - vii) les abonnements et ventes des publications du Bureau de l'UPOV;
 - viii) l'organisation des voyages pour le Bureau de l'UPOV (billets, réservations d'hôtel, etc.);
 - ix) l'achat de fournitures, de mobilier et de matériel de bureau mis à la disposition exclusive du Bureau de l'UPOV;
 - x) d'autres questions faisant l'objet d'un accord entre l'OMPI et l'UPOV.
- 2) Les besoins de l'UPOV sont satisfaits sur une base de stricte égalité avec les besoins des diverses Unions administrées par l'OMPI.

Article 2

Indemnisation de l'OMPI

- 1) L'UPOV indemnise l'OMPI pour tout service fourni à l'UPOV et pour toute dépense engagée pour son compte.

2) Lorsqu'un service fourni par l'OMPI concerne à la fois l'UPOV et l'une ou plusieurs des Unions administrées par l'OMPI (services ci-après dénommés "services communs") ou lorsqu'une dépense engagée par l'OMPI concerne à la fois l'UPOV et l'une ou plusieurs des Unions administrées par l'OMPI (dépenses ci-après dénommées "dépenses communes"), le montant de l'indemnisation due à l'OMPI par l'UPOV est fixé proportionnellement à l'intérêt de l'UPOV dans ce service ou cette dépense.

3) La valeur de tout service fourni exclusivement à l'UPOV par l'OMPI et l'évaluation de l'intérêt de l'UPOV dans les services communs et les dépenses communes sont fixées par le Conseil de l'UPOV et le Directeur général de l'OMPI.

Article 3

Indépendance de l'OMPI et de l'UPOV

Sans préjudice de l'application de l'article premier et de l'article 2 ci-dessus, le Bureau international de l'OMPI exerce ses fonctions de façon entièrement indépendante de l'UPOV et le Bureau de l'UPOV exerce ses fonctions de façon entièrement indépendante de l'OMPI.

Article 4

Secrétaire général de l'UPOV

1) Le Conseil de l'UPOV nomme comme Secrétaire général de l'UPOV le Directeur général de l'OMPI.

2) En cas de vacance du poste de Directeur général de l'OMPI et pendant toute la durée de la vacance, la personne qui fait fonction de Directeur général de l'OMPI est Secrétaire général de l'UPOV par intérim.

3) Entre la date effective de sa nomination à l'OMPI et sa nomination comme Secrétaire général de l'UPOV, le Directeur général de l'OMPI est Secrétaire général de l'UPOV par intérim.

4) Le mandat du Secrétaire général de l'UPOV est valable aussi longtemps que celui-ci reste Directeur général de l'OMPI et prend fin en même temps que son mandat de Directeur général.

5) L'indemnité que l'UPOV verse au Secrétaire général de l'UPOV est fixée par le Conseil de l'UPOV.

Article 5

Secrétaire général adjoint

- 1) L'UPOV a un Secrétaire général adjoint.
- 2) Nonobstant sa subordination hiérarchique au Secrétaire général de l'UPOV, le Secrétaire général adjoint a le droit
 - i) d'être présent à toutes les réunions de l'UPOV,
 - ii) de faire rapport directement au Conseil de l'UPOV chaque fois qu'il est en désaccord avec un acte, un plan ou une proposition du Secrétaire général.

Article 6

Fonctionnaires du Bureau de l'UPOV

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par "fonctionnaires du Bureau de l'UPOV" le Secrétaire général adjoint de l'UPOV et toute autre personne travaillant exclusivement pour l'UPOV, tandis qu'on entend par "Bureau de l'UPOV" à la fois le Secrétaire général et les fonctionnaires du Bureau de l'UPOV.
- 2) Les fonctionnaires du Bureau de l'UPOV sont chargés de toutes les questions relatives aux dispositions de fond de la Convention UPOV (en particulier les articles 2 à 14) et de toutes les activités concernant la coopération internationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales qui leur sont confiées par le Conseil de l'UPOV.
- 3) Les fonctionnaires du Bureau de l'UPOV, en dehors du Secrétaire général adjoint lui-même, sont placés sous la direction du Secrétaire général adjoint.

Article 7

Nomination et licenciement des fonctionnaires du Bureau de l'UPOV

- 1) La nomination du Secrétaire général adjoint de l'UPOV et la résiliation éventuelle de son engagement pour motif disciplinaire ou pour incapacité ont lieu après que le Conseil de l'UPOV a demandé l'accord du Secrétaire général de l'UPOV à ce sujet.
- 2) La nomination de tout autre fonctionnaire du Bureau de l'UPOV et la résiliation éventuelle de son engagement pour motif disciplinaire ou pour incapacité sont décidées par le Secrétaire général adjoint de l'UPOV avec l'accord préalable du Secrétaire général, le Conseil de l'UPOV devant trancher si cet accord est refusé. En ce qui concerne la nomination de fonctionnaires du grade P4 et des grades supérieurs, le Secrétaire général adjoint consulte d'abord le Président du Conseil de l'UPOV.

Article 8

Règlement administratif et financier de l'UPOV

1) Sous réserve des autres articles du présent accord et des alinéas 2) et 3) du présent article, le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'OMPI ainsi que le Règlement financier et le Règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI, avec les modifications qui pourront y être apportées, s'appliquent mutatis mutandis aussi aux fonctionnaires du Bureau de l'UPOV et aux finances de l'UPOV, étant entendu que le Conseil de l'UPOV peut arrêter, en accord avec le Directeur général de l'OMPI, des dérogations ou additions à ces textes, auquel cas les dérogations et additions ainsi convenues prévalent. Les textes en question sont considérés comme constituant le règlement administratif et financier de l'UPOV mentionné dans l'article 20 de la Convention UPOV.

2) Lorsque le Comité de classification de l'OMPI s'occupe d'un poste du Bureau de l'UPOV inférieur au poste du Secrétaire général adjoint, ce dernier en fait partie. Lorsque le Comité des nominations et des promotions de l'OMPI s'occupe des candidatures à des postes du Bureau de l'UPOV inférieurs au poste du Secrétaire général adjoint, il est présidé par ce dernier. Lorsque le Comité consultatif mixte de l'OMPI examine des questions qui concernent exclusivement ou notamment les fonctionnaires du Bureau de l'UPOV, l'un de ces fonctionnaires, désigné par le Secrétaire général adjoint de l'UPOV, en fait partie.

3) Pour toutes les questions financières concernant l'UPOV, le contrôleur de l'OMPI est responsable devant le Conseil de l'UPOV.

Article 9

Durée et expiration du présent accord

1) Le présent accord reste en vigueur sans limitation de temps.

2) Le présent accord peut être résiliée d'entente entre l'OMPI et l'UPOV. Toute entente pour résilier le présent accord nécessite des décisions correspondantes du Comité de coordination de l'OMPI et du Conseil de l'UPOV et prend effet à la date qui y est fixée.

3) L'OMPI peut résilier le présent accord par une décision du Comité de coordination de l'OMPI, notifiée par écrit au Président du Conseil de l'UPOV par le Directeur général de l'OMPI. L'UPOV peut résilier le présent accord par une décision du Conseil de l'UPOV, notifiée par écrit au Directeur général de l'OMPI par le Président du Conseil de l'UPOV. Une telle notification peut éventuellement être motivée et elle prend effet le 31 décembre de l'année impaire qui suit la date à laquelle elle est reçue, à moins que l'OMPI et l'UPOV ne conviennent d'une autre date à laquelle la résiliation du présent accord prendra effet.

Article 10

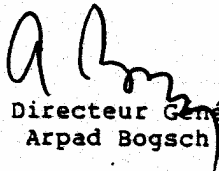
Entrée en vigueur du présent accord

Le présent accord est signé par le Directeur général de l'OMPI et par le Président du Conseil de l'UPOV et il entre en vigueur lorsqu'il est approuvé par le Comité de coordination de l'OMPI et par le Conseil de l'UPOV.

* * *

FAIT à Genève, le 26 novembre 1982.

Pour l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle


Le Directeur Général:
Arpad Bogsch

Pour l'Union internationale pour
la protection des obtentions
végétales


Le Président du Conseil:
W. Gfeller

[Fin du document]